



## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

### **Compte rendu de la réunion du conseil municipal du 12 juillet 2018**

Le 12 juillet 2018, à 20h30 le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé DURST, Maire de Saint Martin des Combes.

**PRESENTS** : DURST Hervé. RITLEWSKI François, GOMBERT Cyrille. BOUCHARD de la POTERIE Micheline, BOHNKE Raphaela, FINZEL Charles, MAUMONT Isabelle,

**ABSENTS EXCUSES** : FENECH-SOLER Michaël, MAZZOTTI Marco, SOMMER Yann

**POUVOIRS** : MR MAZZOTTI Marco a donné pouvoir à MR GOMBERT Cyrille

FENECH-SOLER Michaël a donné pouvoir à MR DURST HERVE

Secrétaire de séance : FINZEL Charles

Le Compte Rendu du conseil municipal du 20 juin 2018 est approuvé à l'unanimité des présents.

### **ORDRE DU JOUR**

#### **RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2017.**

Monsieur le Maire présente le rapport à travers ses éléments pertinents.  
Le prix de l'eau pour un volume de consommation moyen de 120m<sup>3</sup>/an varie de 2.43% HTVA  
Incluant toutes composantes tarifaires hors redevance pollution.  
L'ensemble des prélèvements (122 tests) pour le contrôle de la qualité de l'eau se sont avérés négatifs au titre des normes qualitatives en vigueur,  
Le rapport est consultable en Mairie.

**Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité des présents prend acte de ce rapport**

#### **ANNULATION DE LA DELIBERATION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DU MAIRE, DES ELUS ET DES AGENTS COMMUNAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2018**

**La délibération du 28 mars 2018 est annulée et remplacée par celle prise ci-après.**

## DEMANDE DU MAIRE POUR LA PROTECTION FONCTIONNELLE

**Préambule :** La commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L 2123-34 et L 2123-35 du CGCT, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune (JO Sénat, 09.11.2017, question n° 00462, p. 3499).

La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales ou de recours judiciaires à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Dans ce cadre, le Maire, Monsieur DURST, demande au Conseil Municipal le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Monsieur RITLEWSKI 1er adjoint au Maire, invite le Maire à quitter la salle et donne ensuite lecture de la demande.

Au vu de ces dispositions et de la demande du Maire, Monsieur RITLEWSKI propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire.

Cette délibération annulera et remplacera la délibération du 28 mars 2018 sur le même objet.

À cet effet, Monsieur RITLEWSKI propose de recourir au scrutin à bulletin secret.  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de voter à bulletin secret.

Après dépouillement, le résultat des votes est le suivant :

POUR : 6 +1 pouvoir                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 0

- **le Conseil Municipal prend à l'unanimité la décision d'annuler la délibération du 28 mars 2018 sur le même objet**
- **le Conseil Municipal prend à l'unanimité la décision d'accorder au Maire la protection fonctionnelle sollicitée par lui, le Maire n'ayant participé ni à la délibération ni au vote.**

## COMMISSIONS

### Les écoles :

La baisse de la démographie locale des enfants en âges scolaire est toujours inquiétante pour le maintien du nombre de classes existant.

Pour 2019, le maintien des rythmes scolaires sera précaire et risque de ne pas être viable avec la suppression des subventions de l'état.

## QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe le conseil sur le dernier courrier reçu en mairie de Monsieur et Madame GALVAN qui demande une copie du dossier du chemin de la GARAUBIE.

Le conseil accepte d'envoyer le dossier du déplacement de l'assiette du chemin de la GARAUBIE. Cette demande est établie afin de pouvoir attaquer la Mairie devant le T.A. de Bordeaux et réclamer une indemnité de 15 000 euros.

Fait à ST MARTIN DES COMBES, le 20 juillet 2018

Le Maire